

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 12902

Numéro SIREN : 483 360 343

Nom ou dénomination : MESSAS ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2018 sous le numéro de dépôt 83956



1823679204

DATE DEPOT : 2018-08-13
NUMERO DE DEPOT : 2018R083956
N° GESTION : 2005B12902
N° SIREN : 483360343
DENOMINATION : MESSAS ET ASSOCIES
ADRESSE : 22 rue Vignon 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2018/05/02
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

MESSAS & Associés
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 9 000 euros
22, rue Vignon
75009 PARIS
RCS PARIS B 483 360 343

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Gabriel AMAR,
Né le 03/05/1952 à Casablanca (Maroc),
De nationalité Française,
Demeurant 45, rue Gambetta 94120 Fontenay / Bois
Ci-après dénommée « Le cédant »
D'une part,

ET :

2/ Monsieur Daniel MESSAS,
Né le 03/11/1959 à Casablanca (Maroc),
De nationalité française,
Demeurant 65, boulevard Lannes 75016 PARIS,
Ci-après dénommée « Le cessionnaire »
D'autre part,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 23/07 2018 Dossier 2018 31258, référence 2018 A 11716
Enregistrement : 25 € Pénalité : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Hervé GREGOIRE
Agent administratif
des finances publiques

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes de statuts en date du 19/05/2015 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée MESSAS & Associés, au capital de 9 000 euros, divisé en 9 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 22, rue Vignon 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 483 360 343 et qui a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Monsieur Daniel MESSAS (né le 01/12/1974)**, à concurrence de trois mille trois cent soixante quinze parts, numérotées de 1 à 3 375, ci 3 375 parts.
- **Monsieur Mickael MESSAS (né le 25/10/1973)**, à concurrence de trois mille trois cent soixante quinze parts, numérotées de 3376 à 4500 et 6751 à 9000, ci 3 375 parts.
- **Monsieur Gabriel AMAR (né le 03/05/1952)**, à concurrence d'une part, numérotées de 4501, ci 1 part.
- **Monsieur Daniel MESSAS (né le 03/11/1959)**, à concurrence de deux mille deux cent quarante neuf parts, numérotées de 4502 à 6750, ci 2 249 parts.

ARTICLE PREMIER : CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Gabriel AMAR, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Daniel MESSAS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de UNE (1) PART, numérotée 4501, de la Société MESSAS & Associés, dont il est propriétaire.

ARTICLE 2 : PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

ARTICLE 3 : REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 : PRIX DE LA CESSION ET REGLEMENT DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro la part, soit un montant total de 374 euros que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Gabriel AMAR, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 6 : AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.



ARTICLE 7 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 : FORMALITES ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 : FORMALITES ET PUBLICITE

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 9 000 parts sociales,

ARTICLE 10 : FRAIS

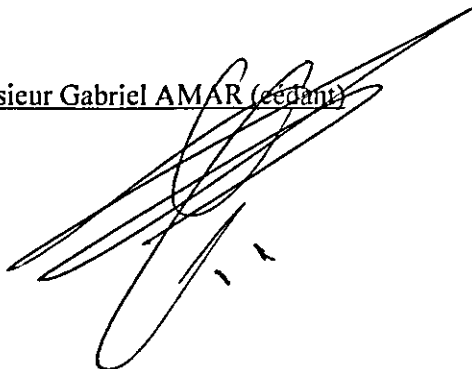
Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris,

Le 02/05/2018,

En QUATRE exemplaires.

Monsieur Gabriel AMAR (Cédant)



Monsieur Daniel MESSAS (Cessionnaire)





1823679203

DATE DEPOT : 2018-08-13
NUMERO DE DEPOT : 2018R083956
N° GESTION : 2005B12902
N° SIREN : 483360343
DENOMINATION : MESSAS ET ASSOCIES
ADRESSE : 22 rue Vignon 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2018/05/02
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

MESSAS & Associés
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 9 000 euros
22, rue Vignon
75009 PARIS
RCS PARIS B 483 360 343

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Mickael MESSAS,
Né le 25/10/1973 à Saint-Maur des Fossés (94),
De nationalité Française,
Demeurant 7, rue Lyautey 75016 PARIS
Ci-après dénommée « Le cédant »
D'une part,

ET :

2/ Monsieur Daniel MESSAS,
Né le 03/11/1959 à Casablanca (Maroc),
De nationalité française,
Demeurant 65, boulevard Lannes 75016 PARIS.
Ci-après dénommée « Le cessionnaire »
D'autre part,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 23/07 2018 Dossier 2018 31259, référence 2018 A 11718
Exercices : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Hervé GREGOIRE
Agent administratif
des finances publiques

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes de statuts en date du 19/05/2015 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée MESSAS & Associés, au capital de 9 000 euros, divisé en 9 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 22, rue Vignon 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 483 360 343 et qui a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Daniel MESSAS (né le 01/12/1974), à concurrence de trois mille trois cent soixante quinze parts, numérotées de 1 à 3 375, ci 3 375 parts.
- Monsieur Mickael MESSAS (né le 25/10/1973), à concurrence de trois mille trois cent soixante quinze parts, numérotées de 3376 à 4500 et 6751 à 9000, ci 3 375 parts.
- Monsieur Gabriel AMAR (né le 03/05/1952), à concurrence d'une part, numérotées de 4501, ci 1 part.
- Monsieur Daniel MESSAS (né le 03/11/1959), à concurrence de deux mille deux cent quarante neuf parts, numérotées de 4502 à 6750, ci 2 249 parts.

[Signature]

ARTICLE PREMIER : CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Mickael MESSAS, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Daniel MESSAS (né le 03/11/1959), soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) PARTS, numérotées de 3376 à 3750, de la Société MESSAS & Associés, dont il est propriétaire.

ARTICLE 2 : PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

ARTICLE 3 : REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 : PRIX DE LA CESSIION ET REGLEMENT DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro la part, soit un montant total de 375 euros que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

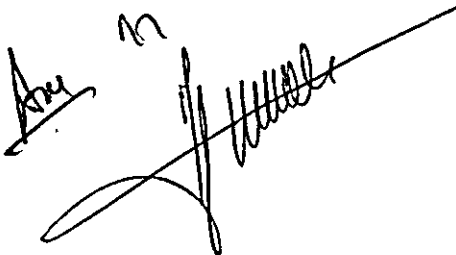
Dont quittance

ARTICLE 5 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Mickael MESSAS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 6 : AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.



ARTICLE 7 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 : FORMALITES ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 : FORMALITES ET PUBLICITE

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 9 000 parts sociales,

ARTICLE 10 : FRAIS

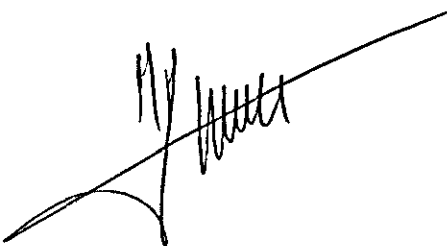
Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris,

Le 02/05/2018,

En QUATRE exemplaires.

Monsieur Mickael MESSAS



Monsieur Daniel MESSAS





1823679202

DATE DEPOT : 2018-08-13
NUMERO DE DEPOT : 2018R083956
N° GESTION : 2005B12902
N° SIREN : 483360343
DENOMINATION : MESSAS ET ASSOCIES
ADRESSE : 22 rue Vignon 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2018/05/02
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

MESSAS & Associés
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 9 000 euros
22, rue Vignon
75009 PARIS
RCS PARIS B 483 360 343

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Daniel MESSAS,
Né le 01/12/1974 à Saint-Maur des Fossés (94),
De nationalité Française,
Demeurant 7, rue Lekain 75016 PARIS
Ci-après dénommée « Le cédant »
D'une part,

ET :

2/ Monsieur Daniel MESSAS,
Né le 03/11/1959 à Casablanca (Maroc),
De nationalité française,
Demeurant 65, boulevard Lannes 75016 PARIS,
Ci-après dénommée « Le cessionnaire »
D'autre part,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 23/07 2018 Dossier 2018 31257, référence 2018 A 11715
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Hervé GREGOIRE
Agent administratif
des finances publiques

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes de statuts en date du 19/05/2015 à Paris, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée MESSAS & Associés, au capital de 9 000 euros, divisé en 9 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 22, rue Vignon 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 483 360 343 et qui a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Daniel MESSAS (né le 01/12/1974), à concurrence de trois mille trois cent soixante quinze parts, numérotées de 1 à 3 375, ci 3 375 parts.
- Monsieur Mickael MESSAS (né le 25/10/1973), à concurrence de trois mille trois cent soixante quinze parts, numérotées de 3376 à 4500 et 6751 à 9000, ci 3 375 parts.
- Monsieur Gabriel AMAR (né le 03/05/1952), à concurrence d'une part, numérotées de 4501, ci 1 part.
- Monsieur Daniel MESSAS (né le 03/11/1959), à concurrence de deux mille deux cent quarante neuf parts, numérotées de 4502 à 6750, ci 2 249 parts.

ARTICLE PREMIER : CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Daniel MESSAS, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Daniel MESSAS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE (374) PARTS, numérotées de 3002 à 3375, de la Société MESSAS & Associés, dont il est propriétaire.

ARTICLE 2 : PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

ARTICLE 3 : REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 : PRIX DE LA CESSION ET REGLEMENT DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 eurn la part, soit un montant total de 374 euros que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Daniel MESSAS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 6 : AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 : FORMALITES ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 : FORMALITES ET PUBLICITE

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 9 000 parts sociales,

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris,

Le 02/05/2018,

En QUATRE exemplaires.

Monsieur Daniel MESSAS (cédant)

Monsieur Daniel MESSAS (Cessionnaire)



1823679201

DATE DEPOT : 2018-08-13
NUMERO DE DEPOT : 2018R083956
N° GESTION : 2005B12902
N° SIREN : 483360343
DENOMINATION : MESSAS ET ASSOCIES
ADRESSE : 22 rue Vignon 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2018/05/02
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

OSB/2902

MESSAS & Associés
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 9 000 euros
22, rue Vignon
75009 PARIS
RCS PARIS B 483 360 343

PF 2-5-18 MJ
AD // BH
AD // BH
AD // BH
OG //

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

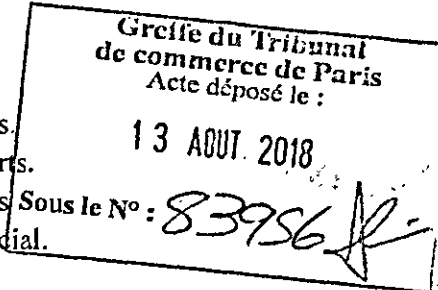
DU 2 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit et le deux mai, à quinze heures, les associés de la société à responsabilité limitée MESSAS & ASSOCIES se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Daniel MESSAS (né le 01/12/1974), propriétaire de 3001 parts.
- Monsieur Mickael MESSAS (né le 25/10/1973), propriétaire de 3000 parts.
- Monsieur Daniel MESSAS (né le 03/11/1959), propriétaire de 2999 parts.

Total des parts présentes: 9 000 parts sur les 9 000 parts composant le capital social.



M. Daniel MESSAS (né le 01/12/1974) préside la séance en qualité d'associé - gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de cessions de parts sociales de la société ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Am

^

Ma

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, après avoir constaté la réalisation des différentes cessions de parts sociales intervenues ce jour, de modifier comme suit l'article 7 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : 9 000 euros.

Il est divisé en 9000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 9 000, entièrement souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs.

Suite aux différentes cessions de parts sociales, la répartition du capital social est désormais la suivante :

Monsieur Daniel MESSAS (né le 01/12/1974) 3 001 parts
TROIS MILLE UNE PARTS, numérotées de 1 à 3001

Monsieur Mickael MESSAS (né le 25/10/1973) 3 000 parts
TROIS MILLE PARTS, numérotées de 3751 à 4500 et 6751 à 9000

Monsieur Daniel MESSAS (né le 03/11/1959) 2 999 parts
DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS,
Numérotées de 3002 à 3750 et 4501 à 6750

Total des parts formant le capital social 9 000 parts. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Monsieur Daniel MESSAS (né le 03/11/1959)

Monsieur Mickael MESSAS (né le 25/10/1973)

Monsieur Daniel MESSAS (né le 01/12/1974)



1823679205

DATE DEPOT : 2018-08-13

NUMERO DE DEPOT : 2018R083956

N° GESTION : 2005B12902

N° SIREN : 483360343

DENOMINATION : MESSAS ET ASSOCIES

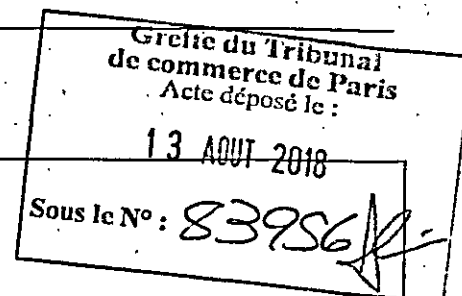
ADRESSE : 22 rue Vignon 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2018/05/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

STATUTS MAJ SUITE AGE DU 02-05-2018



MESSAS ET ASSOCIES M & A

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Les soussignés

- 1) **Monsieur Daniel MESSAS**
Né le 1^{er} Décembre 1974 à SAINT MAUR DES FOSSES (94)
De nationalité française
Demeurant 5 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET
Epoux de Mme Cathy AZUELOS, née le 22/12/1974 à RABAT (MAROC)
Mariés sous le régime de la communauté de biens
En cours d'inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris
En cours d'inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris
- 2) **Monsieur Gabriel AMAR**
Né le 3 mai 1952 à CASABLANCA (MAROC)
De nationalité française
Demeurant 45 rue Gambetta 94120 FONTENAY/BOIS
Epoux de Mme Berthe CAROTCHE, née le 11/08/1960 à CASABLANCA (MAROC)
Mariés sous le régime de la communauté de biens
Inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris : 14-10496400-01
Inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris : 2486
- 3) **Monsieur Mickael MESSAS**
Né le 25 octobre 1973 à SAINT MAUR DES FOSSES
De nationalité française
Demeurant 11 avenue du château 94210 La Varenne
- 4) **Monsieur Maurice LASRY**
Né le 23 août 1935 à RABAT (MAROC)
De nationalité française
Demeurant 31 rue Parmentier 92200 NEUILLY SUR SEINE
Inscription au tableau de l'ordre de la région de Paris : N°14-10195900-01
Inscription au tableau de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris : 1637

*Certifié
Conforme à
l'original
de Gérard*

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **MESSAS ET ASSOCIES**

Le sigle est : **M & A**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994 et l'Ordonnance du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **22, rue Vignon 75009 PARIS.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

- M. MESSAS Daniel apporte à la société une somme en espèces de quatre mille cinq cent euros, ci 4500 euros.
- M. AMAR Gabriel apporte à la société une somme en espèces de deux mille deux cent cinquante euros, ci 2250 euros.
- M. MESSAS Mickael apporte à la société une somme en espèces de deux mille deux cent quarante neuf euros, ci 2249 euros.
- M. LASRY Maurice apporte à la société une somme en espèces de un euro, ci 1 euro.

La somme apporté par M. Daniel MESSAS dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Cathy MESSAS née AZUELOS. Celui-ci a été averti de cet apport par et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Daniel MESSAS.

La somme apporté par M. Gabriel AMAR dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Berthe AMAR née CAROTCHE. Celui-ci a été averti de cet apport par et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Gabriel AMAR.

Soit ensemble, la somme totale de Neuf Mille Euros, ci 9000 euros.

Cette somme de 9000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP PARIBAS à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de neuf mille euros, ci 9000euros.

Total égal au capital social : 9000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de : 9 000 euros. Il est divisé en 9000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 9 000, entièrement souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs.

Suite aux différentes cessions de parts sociales, la répartition du capital social est désormais la suivante :

Monsieur Daniel MESSAS (né le 01/12/1974) TROIS MILLE UNE PARTS, numérotées de 1 à 3001	3 001 parts
Monsieur Mickael MESSAS (né le 25/10/1973) TROIS MILLE PARTS, numérotées de 3751 à 4500 et 6751 à 9000	3 000 parts
Monsieur Daniel MESSAS (né le 03/11/1959) DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, Numérotées de 3002 à 3750 et 4501 à 6750	2 999 parts
Total des parts formant le capital social	9 000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire. Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{ER} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance ou de son mandataire.

Fait à PARIS

Le 02-05-2018

En dix exemplaires originaux.